

CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE

D'UN POSTE DE STATIONNEMENT A FLOT

AU PORT DE PLAISANCE DE PORT VAUBAN

Note pour les responsables de l'établissement du contrat.

Ce contrat-type, après son approbation formelle par la Commune d'Antibes, ne peut être modifié que pour compléter les informations manquantes, ou préciser certaines spécificités.

Le contrat-type nécessite d'être complété avec les informations suivantes :

1. *Données sur le Bénéficiaire et éventuellement le Propriétaire co-contractant (page 1)*
2. *Données sur le navire et le contrat d'assurance (conformité aux exigences de couverture de l'article 4-B-4) (page 2)*
3. *Données sur la durée (une fois en toutes lettres et deux fois en chiffres) (page 3). Modifier au besoin la date de fin de contrat si ce n'est pas celle de la fin de concession*
4. *Données sur le lien de propriété ou de bénéficiaire durable du navire ; prévoir au besoin une annexe « side letter » (page 4)*
5. *Montant HT de la redevance pour la durée du contrat (page 6)*
6. *Valeur connue des indices IRL_n, ICHT-M_n, FSD3_n, TP01_n à la signature du contrat (page 7)*
7. *Les éventuelles obligations de sortie supplémentaires pour manifestation nautique ou autre (la sortie annuelle n'est pas citée dans ce contrat mais elle est rappelée dans la procédure d'attribution)*

La prise d'effet du contrat nécessite :

- *Le constat de versement de la première avance quinquennale*
- *Le constat de versement du dépôt de garantie*
- *La signature par les 2 ou 3 parties, après vérification des documents remis, identité, Kbis, assurance etc.*

**CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE
D'UN POSTE DE STATIONNEMENT A FLOT
AU PORT DE PLAISANCE DE PORT VAUBAN**

Vus :

- L'article R.5314-31 du Code des Transports ;
- La Convention de Délégation de Service Public entre la Commune d'Antibes - Juan-Les-Pins et la société Vauban 21 en date du 29 décembre 2016 ;
- Le Règlement de Police du port de plaisance Port Vauban ;
- Le Contrat de Garantie d'usage-type approuvé par la Commune d'Antibes - Juan-les-Pins

ENTRE

LA SOCIETE VAUBAN 21, Société par Actions Simplifiée au capital social de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 824 575 187, dont le siège social est situé avenue de Verdun, Port Vauban, 06600 Antibes (France), représentée par Monsieur Franck Dosne, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée le « Gestionnaire Portuaire » ou le « Gestionnaire »,
D'une part,**

ET

Monsieur ou Madame _____ né(e) le _____ à _____
Demeurant _____

(ou)

La société _____, société de droit _____ dont le siège social est situé _____, représentée par _____ son représentant légal dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,
D'autre part,**

ET (le cas échéant selon article 4 A ci-dessous) le propriétaire du navire,

Monsieur ou Madame _____ né(e) le _____ à _____
Demeurant _____

(ou)

La société _____, société de droit _____ dont le siège social est situé _____, représentée par _____ son représentant légal dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci après dénommé(e) « le Propriétaire Co-contractant »
D'autre part**

Ci-après, ensemble, les « Parties »,

OBJET :

PLACE DE PORT au Port Vauban de **Categorie** ____ de **Dimension** _____ x _____ m
(Taille maximale du bateau occupant la place _____ x _____ m)

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 18 décembre 2015, prise en application de l'article L1411-4 du Code Général des collectivités Territoriales, la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins a décidé de déléguer l'exploitation, l'entretien et la gestion du port de plaisance « Port Vauban », situé sur son territoire, ladite exploitation incluant un certain nombre de travaux à réaliser et à financer par le délégataire devant être désigné.

Au terme du processus de désignation et par convention en date du 29 décembre 2016, la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins a retenu la Société Vauban 21 en qualité de délégataire chargé de l'exploitation, l'entretien et le développement du port de plaisance « Port Vauban ».

Conformément à l'article R.5314-31 du Code des Transports et à l'article 11.2 de la Convention de Délégation de Service Public en date du 29 décembre 2016, la société Vauban 21 a été autorisée expressément par la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins à proposer des garanties d'usage de postes de stationnement à des personnes physiques ou morales. Cette garantie oblige son bénéficiaire à participer, au financement d'ouvrages portuaires nouveaux ; cette participation financière donnant droit, en contrepartie, à son titulaire de bénéficier d'une garantie d'usage d'un poste de stationnement dans le port, **sans affectation privative d'un poste déterminé.**

Le présent contrat, conforme au modèle de contrat type approuvé par l'autorité délégante, est destiné, à définir l'étendue de cette garantie et à rappeler les obligations qui en découlent.

Il est souligné que la garantie d'usage a pour finalité de permettre à son Bénéficiaire le stationnement d'un navire dont il a soit la propriété soit l'usage constant et démontré.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper un poste de stationnement dans l'espace portuaire de Port Vauban, **sans affectation privative**, pour la durée prévue à l'article 2 du présent contrat, c'est-à-dire sans droit à l'affectation fixe et permanente d'un poste de stationnement déterminé.

Néanmoins, le Gestionnaire Portuaire fera son possible pour que la localisation de l'emplacement attribué au Bénéficiaire **soit modifiée le moins souvent possible.**

En outre, en fonction de la taille spécifique du navire et de la manœuvrabilité des navires de grandes tailles, un poste de stationnement spécifique pourra être déterminé.

Cette garantie de stationnement est accordée, en application des articles R.5314-31 du Code des Transports et 11.2 de la Convention de Délégation de Service Public en date du 29 décembre 2016, en contrepartie notamment d'une participation du Bénéficiaire au financement d'ouvrages portuaires nouveaux.

La garantie d'usage porte sur le droit de stationnement prioritaire du navire suivant :

NOM DU NAVIRE: _____	N°IMMATRICULATION : _____
PAVILLON: _____	TYPE : _____
LONGUEUR HORS TOUT : _____	LARGEUR HORS TOUT : _____
POLICE D'ASSURANCE : _____	N° CONTRAT : _____

Le Bénéficiaire pourra remplacer le navire cité ci-dessus par un autre, conforme aux exigences notamment de propriété de l'article 4 ci-dessous, à condition que le navire de remplacement ait les mêmes dimensions ou des dimensions inférieures à celles correspondant à la catégorie du poste d'amarrage tel que défini à l'objet du présent Contrat.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de _____ (__) ans à compter de sa date de signature, pour prendre fin le 31 décembre 2041.

Cependant, les parties au contrat pourront mettre fin au présent contrat avant l'arrivée du terme contractuel de __ ans, à condition que le Bénéficiaire présente au Gestionnaire portuaire un remplaçant acceptant de reprendre à sa charge l'ensemble des engagements et obligations du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE PORTUAIRE

1 - Les obligations du Gestionnaire Portuaire sont définies dans la Convention de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation, l'entretien et la gestion du port de plaisance de Port Vauban en date du 29 décembre 2016.

2 - Le Gestionnaire Portuaire garantit un droit de stationnement et attribue un emplacement au Bénéficiaire. Cet emplacement peut être modifié par le Gestionnaire en cours de contrat.

3 - Le Gestionnaire Portuaire met à disposition du Bénéficiaire les équipements de livraison d'eau et d'énergie électrique. Il assure également la mise à disposition des équipements sanitaires ainsi que les installations nécessaires au respect des prescriptions notamment en matière de collecte des ordures ménagères et des résidus d'huile. Il veille, en outre, au contrôle de l'exploitation du port en assurant la surveillance permanente des installations portuaires et la veille téléphonique et radiophonique requise.

4 - Le Gestionnaire Portuaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers ou de situations de force majeure, le navire stationné au poste affecté au Bénéficiaire ; ce dernier est responsable de prendre les dispositions préventives nécessaires, et libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, le Gestionnaire Portuaire ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du Bénéficiaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existant sur les pontons ou quais.

5 - Le Gestionnaire Portuaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir, directement sur le navire du Bénéficiaire au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou du feu, ou constituerait un risque pour les autres navires ou les installations portuaires. Il se réserve ainsi d'appliquer l'ensemble des dispositions prévues notamment par le Règlement de Police du port de plaisance de Port Vauban.

6 - Le Gestionnaire Portuaire s'engage à assurer du mieux qu'il le peut la commercialisation du poste de stationnement en sous-location au titre de l'article 4 - C . 2 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A) LIEN AVEC LE NAVIRE

Lors de la conclusion de la présente et au 1^{er} janvier de chaque année, le Bénéficiaire justifie être propriétaire du navire désigné à l'article 1, ainsi que de tout navire substitué au titre de l'article 1 dernier alinéa.

Dans le cas où le Bénéficiaire ne serait pas le propriétaire du navire, il justifie avoir un lien contractuel direct relatif à l'utilisation du navire (beneficial owner), que ce soit comme personne physique ou morale, à travers un contrat de leasing, d'affrètement, de location ou équivalent. Les éléments justificatifs de ce lien peuvent faire l'objet, au besoin, d'une annexe « side letter » jointe au présent contrat.

Dans le cas où le Bénéficiaire n'est pas le propriétaire du navire, le propriétaire du navire intervient au présent contrat et garantit au Gestionnaire Portuaire le paiement de toute somme qui pourrait lui être due par le Bénéficiaire au titre du présent contrat, ainsi que de la garantie d'assurance du navire. Il est alors le « Propriétaire Co-contractant ».

B) CONDITIONS D'OCCUPATION

1 – Le Bénéficiaire s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation du poste de stationnement, les dispositions du présent contrat ainsi que celles du Règlement de Police du port de plaisance de Port Vauban, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance. Ce règlement de police du port en constitue une pièce à part entière ; il est joint en annexe.

2 - Le Gestionnaire Portuaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation du poste de stationnement.

3 – En cas de réparations ou de travaux d'intérêt général entrepris par le Gestionnaire Portuaire, empêchant le Bénéficiaire d'utiliser le poste de stationnement désigné, la procédure suivante est appliquée :

- Lorsque cela sera possible (sauf en cas de travaux urgents), le Gestionnaire portuaire informera le Bénéficiaire au moins 10 jours à l'avance que des réparations ou travaux d'intérêt général sont prévus ;
- Le Gestionnaire portuaire tentera alors de fournir au Bénéficiaire un autre poste de stationnement aux caractéristiques équivalentes. Le poste fourni au titre du contrat n'étant pas fixe et déterminé, comme stipulé à l'article 1, ce changement de poste n'entraîne aucun dédommagement ;
- Pour les réparations ou travaux au cours desquels aucun autre poste de stationnement ne peut être fourni au Bénéficiaire, celui-ci sera en droit de réclamer une compensation financière/une réduction de la redevance égale à :

N (nombre de jours prorata de réparations ou de travaux pendant lesquels aucun autre poste de stationnement n'est fourni au Bénéficiaire) x redevance journalière, cette redevance journalière étant calculée comme la 1825^{ème} partie de la redevance quinquennale versée pour la période considérée.

4 – Le Bénéficiaire doit souscrire auprès d'une société notoirement solvable, et justifier chaque année, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant ou à eux confiés, ou aux biens du Gestionnaire ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le navire, son propriétaire ou ses occupants, y compris les atteintes à l'environnement ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;

- Toutes responsabilités lui incombant en raison de sa circulation dans le port, de son occupation, de son utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour lui à quelque titre que ce soit.
- Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du Bénéficiaire et de ses assureurs au bénéfice du Gestionnaire et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

A défaut de justification annuelle de cette assurance par le Bénéficiaire, le Gestionnaire se retourne vers le Propriétaire Co-contractant qui garantit une telle souscription.

5 – Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier les ouvrages ou équipements portuaires mis à sa disposition. Il demeure entièrement responsable des avaries qu'il occasionnerait à ces ouvrages.

6 – Le Bénéficiaire s'oblige à suivre toutes les décisions qui seront prises par le Gestionnaire Portuaire en application des dispositions et éventuelles modifications ultérieures de la Convention de Délégation de Service Public en date du 29 décembre 2016 et du Règlement de Police du Port en vigueur.

7 – Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Gestionnaire Portuaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public portuaire et/ou aux droits de l'autorité portuaire.

C) CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le Bénéficiaire s'engage à user pour lui-même de la garantie d'usage du poste de stationnement mis à sa disposition.

1 – Transmission :

Le droit ouvert par le présent contrat demeure strictement personnel et il est réservé au Bénéficiaire, sans possibilité de transmission de la garantie à un tiers non signataire du présent Contrat.

2 – Sous-Location :

Principes

La garantie d'usage d'un poste de stationnement peut faire l'objet d'une sous-location dans les conditions fixées à l'article R5314-31 du Code des Transports : « *Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.* »

Cette location se fait sur la base d'un tarif public annuel approuvé par l'Autorité Portuaire. Le Gestionnaire est libre d'organiser la commercialisation de location des postes en garantie d'usage en faisant appel à des intermédiaires commerciaux et/ou à une gestion de listes d'attente.

Modalités

Le Bénéficiaire est tenu de signaler au Gestionnaire les mouvements prévisionnels de son navire et les périodes de vacance du poste dont il bénéficie.

En cas d'inoccupation constatée du poste pendant une durée supérieure à 48 heures, le Gestionnaire peut mettre ce poste à disposition d'autres usagers.

Si le Bénéficiaire a prévenu à l'avance le Gestionnaire de cette disponibilité, ce dernier lui reverse le montant de la redevance correspondant au poste sous-loué perçue par le Gestionnaire, déduction faite d'un pourcentage de frais de gestion.

Taux de frais de gestion

Le taux de frais de gestion de relocation est fixé à 25%

Lorsque le Bénéficiaire aura donné un préavis d'absence de son navire d'au moins 15 jours et que cela aura permis une sous-location d'une durée de plus de 40 jours cumulés dans l'année, le taux de frais de gestion perçus par le Gestionnaire sera ramené à 20%.

Plafonnement

Le montant total des sous-loyers perçus par le Bénéficiaire ne peut dépasser le montant du tarif public de stationnement annuel pour un poste de même dimension, diminué de 20% de frais de gestion.

ARTICLE 5 – REDEVANCE ET DEPOT DE GARANTIE

1 – Participation aux travaux :

Il est précisé que, conformément à la Convention de Délégation de Service Public en date du 29 décembre 2016, des travaux futurs d'amélioration et de développement de Port Vauban sont actés. Dès lors, en application de l'article R5314-31 du Code des Transports, le Bénéficiaire de la présente garantie d'usage a l'obligation de participer, dans le cadre du loyer prévu à l'alinéa 2 du présent article, au financement de ces nouveaux ouvrages portuaires.

2 – Redevance d'usage :

La redevance pour la durée du Contrat est de _____ (lettres) ou _____ (chiffres)€ Hors Taxes.

Cette redevance comprend la redevance d'occupation du domaine public portuaire sur la période considérée, la participation aux frais communs d'entretien du port ainsi que la participation au financement des nouveaux ouvrages portuaires sur cette même période, à l'exclusion des redevances d'accès automobile aux installations, des redevances pour service rendu et des consommations variables dites « de fluides ».

Le Bénéficiaire doit s'acquitter de cette redevance par des versements d'avance quinquennaux (tous les 5 ans).

Cette redevance est soumise à TVA conformément à la réglementation fiscale en vigueur. En cas de modification du taux de TVA, les ajustements de montant sont appliqués par les Parties à la date de mise en vigueur de la mesure, y compris sur les montants payés d'avance.

Cette redevance, fait l'objet tous les cinq ans d'une révision calculée sur la base d'indexations annuelles comme précisé à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les redevances pour services rendus et les fluides (eau, électricité, télécommunications ou autres consommations variables), ne sont pas compris dans la redevance quinquennale et sont facturés annuellement, soit au forfait soit au réel selon les équipements de comptage, au tarif public.

Le paiement de la première redevance quinquennale intervient lors de la signature du présent contrat, au bénéfice du Gestionnaire portuaire, puis tous les 5 ans à la date anniversaire du contrat en cours. La dernière période, si elle ne couvre pas 5 années pleines, est évaluée pro rata temporis. Le contrat ne prend effet qu'après paiement de la redevance et du dépôt du montant de garantie.

En cas de cessation du présent contrat avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions par le Bénéficiaire, et sous réserve de respecter

l'obligation de présenter un nouveau Bénéficiaire conformément à l'article 2 dernier alinéa ci-dessus, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée sans délai après le date de cessation du contrat, au Bénéficiaire, avec le dépôt de garantie, sans service d'intérêts.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au Gestionnaire Portuaire dans le cadre du présent contrat, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

3 – Indexation

Tous les 5 ans, la redevance d'usage susmentionnée est soumise à indexation en application de la procédure suivante.

A la date de facturation de la nouvelle redevance quinquennale, les évaluations suivantes sont faites :

R_1 = redevance annuelle de base pour la première année

RQ_1 = redevance quinquennale pour la première période ; $RQ_1 = 5 \times R_1$

R_n = redevance annuelle indexée pour la nième année

$R_n = R_{n-1} \times T_n$

où T_n est le coefficient de variation défini comme suit :

$$T_n = 0,46 \times (IRL_n / IRL_{n-1}) + 0,14 \times (ICHT-M_n / ICHT-M_{n-1}) + 0,22 \times (FSD3_n / FSD3_{n-1}) + 0,18 \times (TP01_n / TP01_{n-1})$$

où :

T_n = coefficient de variation annuel de la redevance d'usage de l'année n

IRL_n , $ICHT-M_n$, $FSD3_n$, $TP01_n$ = dernière valeur connue de l'index à la date d'indexation

IRL_{n-1} , $ICHT-M_{n-1}$, $FSD3_{n-1}$, $TP01_{n-1}$ = valeur de l'index une année pleine avant la date de l'index n ci-dessus.

Le coefficient de variation T_n est arrondi au millième supérieur.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Public, sont les suivants :

IRL – Indice de référence des loyers (valeur de l'indice connu à la signature du contrat :)

ICHT-M – Activités spécialisées, scientifiques et techniques : indice INSEE d'évolution du coût du travail (valeur de l'indice connu à la signature du contrat)

FSD3 – Frais et services n°3 : indice INSEE frais et services divers – modèle de référence n°3 (valeur de l'indice connu à la signature du contrat)

TP01 – Index général TP (valeur de l'indice connu à la signature du contrat)

La redevance R_1 ne sera pas révisée la première année du présent contrat.

Les cinq redevances annuelles qui étaient dues sont donc indexées comme suit :

$R_1 = R_1$ initiale ; $R_2 = T_2 \times R_1$; $R_3 = T_3 \times R_2$; $R_4 = T_4 \times R_3$ et $R_5 = T_5 \times R_4$

La redevance quinquennale RQ écoulee est indexée comme suit :

RQ indexée = $R_1 + R_2 + R_3 + R_4 + R_5$

RQ payée d'avance = $5 \times R_1$

Arriéré dû par le Bénéficiaire au titre de l'indexation :

$$(R_1 + R_2 + R_3 + R_4 + R_5 - 5 \times R_1)$$

La redevance quinquennale suivante est fixée comme suit :

$$R_6 = T_6 \times R_5 \text{ pour la première année de la période quinquennale suivante}$$

$$RQ \text{ suivante} = 5 * R_6$$

L'ensemble de l'arriéré dû au titre de l'indexation des 5 années passées et de la nouvelle période quinquennale est facturé au Bénéficiaire, avec le détail du calcul de l'indexation et des montants.

Et ainsi de suite pour les périodes quinquennales suivantes, à ceci près que la première année de chaque nouvelle période est désormais indexée, contrairement à la première année du contrat.

4 - Dépôt de garantie

Une somme égale à 10 % (dix pour cent) du montant brut hors indexation de la redevance d'usage due pendant la durée totale du présent contrat est déposée à la signature du Contrat par le Bénéficiaire sur un compte séquestre spécial ouvert à son nom auprès de la Caisse des dépôts et Consignations ou de la Caisse d'Épargne.

Cette somme est destinée à garantir le paiement de l'ensemble des sommes dues par le Bénéficiaire au titre du présent Contrat et des prestations annexes fournies par le Gestionnaire Portuaire.

Le Gestionnaire Portuaire est autorisé à prélever sur le compte séquestre les sommes qui lui sont dues par le Bénéficiaire sur présentation de toute facture non payée par le Bénéficiaire après une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de quinze (15) jours. Le dépôt de garantie doit alors être complété sous 30 jours par le Bénéficiaire à hauteur de son montant initial.

Le dépôt effectif de ce montant de garantie est une condition suspensive de la mise en application du Contrat.

5 – Frais de dossier

Les frais de constitution du contrat de garantie d'usage sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE (le cas échéant)

La personne ou la société désignée comme le Propriétaire Co-contractant intervient au présent contrat et déclare l'agréer.

Elle garantit au Gestionnaire portuaire le paiement de toute somme qui pourrait lui être due par le Bénéficiaire au titre du présent Contrat, ainsi que sa responsabilité conjointe sur l'assurance du navire dont il est propriétaire.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA GARANTIE D'USAGE

La résiliation unilatérale du Contrat pour motif d'intérêt général peut être prononcée, à la demande de l'Autorité portuaire, par le Gestionnaire portuaire.

L'indemnisation du Bénéficiaire est établie au trop-perçu pro rata temporis de la tranche de redevance quinquennale versée d'avance à compter de la date de résiliation, après mise en œuvre de l'indexation annuelle, et du montant de la garantie d'usage, nette d'intérêts, déduction faite de tout arriéré.

ARTICLE 8 – REVOCATION DE LA GARANTIE D'USAGE

La présente garantie d'usage pourra être révoquée par le Gestionnaire par simple lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution, par le Bénéficiaire, de l'une

quelconque de ses obligations résultant de la présente convention ou du Règlement de Police du port de plaisance de Port Vauban, quinze (15) jours calendaires après la première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La présente **garantie d'usage sera révoquée** de plein droit et sans préavis lorsque, le Gestionnaire constatant la **perte de relation entre le Bénéficiaire et le navire** indiqué au Contrat, du fait de la vente, de l'abandon, de la perte ou de tout autre événement, **le Bénéficiaire n'a pas fait de proposition de remplacement du navire** selon l'article 1, dernier alinéa **ni de proposition de fin de contrat avec remplaçant**, selon l'article 2 dernier alinéa, et ce **dans un délai d'un an après la perte de relation**.

La révocation de la garantie d'usage ne fait l'objet d'aucun dédommagement, et les avances de redevance quinquennale comme le dépôt de garantie sont conservés par le Gestionnaire.

A compter de la révocation de la garantie d'usage, le Bénéficiaire sera tenu de libérer le poste de stationnement. A défaut, il sera redevable envers le Gestionnaire et par jour de retard d'une pénalité calculée sur la base du montant de la redevance journalière de stationnement au tarif public pour le même poste, et sous réserve de tous autres droits et recours du Gestionnaire et de la procédure administrative qui pourrait être entamée par l'autorité portuaire pour occupation sans droit ni titre du domaine public portuaire.

ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Tout litige se rapportant aux présentes, à leurs suites et conséquences, sera soumis au droit français et il relèvera de l'instance judiciaire compétente sur le territoire des Alpes-Maritimes pour traiter le litige.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

<p>La société VAUBAN 21,</p> <p>Monsieur Franck Dosne, Directeur Général Gestionnaire</p>	<p>Monsieur ou Madame _____ (ou) La société _____, Bénéficiaire</p>
	<p>Monsieur ou Madame _____ (ou) La société _____, Propriétaire Co-contractant</p>

Annexe(s) :

- Règlement de police portuaire

- Side letter
- Obligations de sortie spécifiques
- Autre...(préciser)